



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-205

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-001 - ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques - département d'Indre-et-Loire (9 pages) Page 3

R24-2016-12-21-006 - DECISION modificative n°9 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle pour le département du Loiret (3 pages) Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-21-004 - A R R Ê T É portant nomination de médiateurs pour le règlement des conflits collectifs en région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 17

R24-2016-12-20-003 - ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20 novembre 2015 PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE (2 pages) Page 20

R24-2016-12-21-007 - ARRETE fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (3 pages) Page 23

R24-2016-12-21-005 - ARRÊTÉ portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP) (14 pages) Page 27

R24-2016-12-19-002 - Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre (4 pages) Page 42

R24-2016-12-19-003 - Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire (5 pages) Page 47

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-001

ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et
délimitation des unités de contrôle ainsi que leurs champs
d'intervention sectoriels et thématiques - département
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2016 et en dernier lieu par l'article 1 de l'arrêté du 7 octobre 2016, est modifié comme suit pour le département d'Indre-et-Loire.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 29 juin 2016 modifiée par l'arrêté du 7 octobre 2016.

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 décembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

signé : Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerie)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seully
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Autrèche	Côteaux sur Loire	Mazières-de-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Auzouer-en-Touraine	Couesmes	Metray	Saint-Nicolas-des-Motets
Avrillé-les-Ponceaux	Courcelles-de-Touraine	Monthodon	Saint-Paterne-Racan
Beaumont-Louestault	Crotelles	Morand	Saint-Roch
Benais	Dame-Marie-les-Bois	Neuillé-Pont-Pierre	Saunay
Bourgueil	Epeigné-sur-Dême	Neuville-sur-Brenne	Savigné-sur-Lathan
Braye-sur-Maulne	Fondettes	Neuvy-le-Roi	Semblançay
Brèches	Gizeux	Nouzilly	Sonzay
Bueil-en-Touraine	Hommes	Pernay	Souigné
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Restigné	Tours
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Rillé	Villebourg
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Rouziers-de-Touraine	Villedômer
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Antoine-du-Rocher	Villiers-au-Bouin
Château-Renault	Le Boulay	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemillé-sur-Dême	Les Hermites	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Chouzé-sur-Loire	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
Cinq-Mars-la-Pile	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny	
Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Saint-Laurent-de-Lin
Avrillé-les-Ponceaux	Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Côteaux sur Loire	Marray	Savigné-sur-Lathan
Brèches	Couesmes	Mazières-de-Touraine	Souvigné
Bueil-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Villebourg
Channay-sur-Lathan	Epeigné-sur-Dême	Rillé	Villiers-au-Bouin
Château-la-Vallière	Hommes	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemillé-sur-Dême	Langeais	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-Louestault, Céréelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8
REGIME GENERAL - Communes
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay
à l'est par la limite communale de Rochecorbon
au sud par la Loire
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 9
REGIME GENERAL - Communes
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé
à l'est par l'avenue André Maginot
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souvigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Hermites	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Limeray	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Lussault-sur-Loire	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Luynes	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Côteaux sur Loire	Luzillé	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courçay	Marray	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-Louestault	Courcelles-de-Touraine	Mazières-de-Touraine	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Crotelles	Metray	Saint-Avertin
Bléré	Dame-Marie-les-Bois	Monnaie	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Dierre	Monthodon	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Druye	Montlouis-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-les-Bois	Montreuil-en-Touraine	Saint-Genouph
Cangey	Epeigné-sur-Dême	Morand	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Fondettes	Mosnes	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Francueil	Nazelles-Négron	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Hommes	Neuillé-le-Lierre	Saint-Nicolas-des-Motets
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuville-sur-Brenne	Saint-Paterne-Racan
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Chargé	La Riche	Noizay	Saint-Roch
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Château-Renault	Langeais	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Chemille-sur-Dême	Larçay	Parçay-Meslay	Savonnières
Chenonceaux	Le Boulay	Pernay	Semblançay

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Sonzay	Sublaines	Vernou-sur-Brenne	Villedomer
Souvigné	Tours	Villandry	Villiers-au-Bouin
Souvigny-de-Touraine	Veretz	Villebourg	Vouvray
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couzières	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedomain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarenes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 13****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Mettray	Saint Avertin	Tours Nord de la Loire

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 14****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 15****REGIME GENERAL - Communes**

Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes

UNITE DE CONTRÔLE SUD - SECTION 16**REGIME GENERAL - Communes**

Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Ile-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	

Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours

à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 17****REGIME GENERAL - Communes**

Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoch
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 18****REGIME GENERAL - Commune**

Joué les Tours

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Lederc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignéres-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druye	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants :

49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A et 52.29B

est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 5 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-006

DECISION modificative n°9 portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de
contrôle pour le département du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 9

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 28 novembre 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

A compter du **1^{er} janvier 2017**, les tableaux concernant les UC Nord, Centre et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina MACHAIRE Contrôleur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Sabrina MACHAIRE
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
4	Béangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Béangère WRZESINSKI	Béangère WRZESINSKI
5	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Béangère WRZESINSKI	Béangère WRZESINSKI
6	Mathieu DUPOUY Contrôleur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
8	Hélène HERNANDEZ Inspectrice du travail	Hélène HERNANDEZ	Hélène HERNANDEZ-

	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Sylvie GIRAULT Inspecteur du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10	Aurore LAPORTE Inspectrice du travail	Aurore LAPORTE	Aurore LAPORTE
11	Céline ROCSETTI Inspectrice du travail	Céline ROCSETTI	Céline ROCSETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

UC CENTRE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17	Raja FAIZ-EL JOUHARI Inspectrice du travail	Raja FAIZ-EL JOUHARI	Raja FAIZ-EL JOUHARI

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Mathieu DUPOUY Contrôleur du travail	Benoit LUQUET jusqu'au 31/03/2017 Ludovic RESSEGUIER à compter du 1 ^{er} avril 2017	Benoit LUQUET jusqu'au 31/03/2017 Ludovic RESSEGUIER à compter du 1 ^{er} avril 2017

UC SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Elisabeth NEMETH Contrôleur du travail	Bernadette GENESTOUX (ville de GIEN) Michel PAQUET (autres communes)	Bernadette GENESTOUX (ville de GIEN) Michel PAQUET (autres communes)
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
22	Elisabeth NEMETH Contrôleur du travail	Michel PAQUET	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Sabrina MACHAIRE Contrôleur du travail	Christel BEAUFRETON jusqu'au 31 janvier 2017 Raphaël BREGEON à compter du 1 ^{er} février 2017	Christel BEAUFRETON jusqu'au 31 janvier 2017 Raphaël BREGEON à compter du 1 ^{er} février 2017

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 21 décembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-21-004

A R R Ê T É

portant nomination de médiateurs pour le règlement des
conflits collectifs
en région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R Ê T É
**portant nomination de médiateurs pour le règlement des conflits collectifs
en région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2523-1, R 2523-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national,

Vu les propositions faites par ces organisations.

ARRÊTE

Article 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une période de trois années, sont nommés médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail dans le cadre de la région Centre-Val de Loire, les personnes suivantes :

- M. **Jean-Claude GALERNE**, membre du Conseil Economique et Social Régional,
- M. **François HUGUET**, défenseur prud'homal, délégué syndical, conseiller du salarié, membre des instances paritaires,
- M. **Jean-Luc MARIDET**, médiateur indépendant,
- M. **Yvon CHARRIER**, directeur du travail honoraire.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2016
Pour le Préfet de région
et par délégation
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.286 enregistré le 21 décembre 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, Rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- Un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif d'Orléans**
28, Rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-20-003

ARRÊTÉ

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20
novembre 2015

PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE
REGION

EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE

**LE SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20 novembre 2015
PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION
EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée relative à l'engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, M. MEDDAH Nacer;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre sont abrogées **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Le présent arrêté s'appliquera à l'ensemble des décisions concernées intervenant à compter de cette date.

Article 2 : Les Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 20 décembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.284 enregistré le 21 décembre 2016.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Secrétariat général pour les affaires régionales – 181, Rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, Rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-21-007

ARRETE

fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRETE

fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe apprentissage ;

Vu le courrier du Conseil régional en date du 19 décembre 2016, par lequel il établit la liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation ;

Vu la liste des centres de formation d'apprentis à recrutement national ayant passé convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation, est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site Internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire: <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.289 enregistré le 21 décembre 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-21-005

ARRÊTÉ

portant approbation des modifications de la convention
constitutive du groupement
d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long
de la vie et insertion
professionnelle » (GIP FTLV-IP)

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

**portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement
d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion
professionnelle » (GIP FTLV-IP)**

Le Préfet De La région Centre-Val de Loire
Préfet Du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du GIP FTLV-IP en date du 23 septembre 2013 et la convention annexée ;

Vu l'arrêté n° 15.146 du 17 juillet 2015 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP) ;

Vu la convention constitutive modifiée annexée;

Vu l'approbation par l'assemblée générale du GIP FTLV-IP du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis du commissaire du gouvernement du 17 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire en date du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP), dont le siège est fixé au 21, rue Saint Étienne 45 000 Orléans, sont approuvées.

Article 2 : La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, le président du GIP FTLV-IP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.287 enregistré le 21 décembre 2016.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ASSEMBLEE GENERALE DU 26 SEPTEMBRE 2016

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP FTLV-IP

- Vu les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et l'insertion professionnelle
- Vu l'arrêté d'approbation n° 13.205 du 23 septembre 2013 du préfet de la région Centre
- Vu l'arrêté d'approbation n°15.146 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Centre Val de Loire
- Vu l'arrêté du préfet à paraître

La convention constitutive est modifiée comme suit :

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
- et
- le lycée Pierre Emile Martin à Bourges représenté par le Chef d'Etablissement support du GRETA Cher
 - le lycée Jehan de Beauce à Chartres représenté par le Chef d'établissement support du GRETA Eure et Loir
 - le lycée Blaise Pascal à Châteauroux représenté par le Chef d'établissement support du GRETA Indre
 - le lycée Grandmont à Tours représenté par le Chef d'établissement support du GRETA Indre et Loire
 - le lycée Augustin Thierry à Blois représenté par le Chef d'établissement support du GRETA Loir et Cher
 - le lycée Voltaire à Orléans représenté par le Chef d'établissement support du GRETA Loiret
 - l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) représenté par son Directeur,

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public

M
BON
EA
K.B.
K
K
MG

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'intérêt public Formation Tout au Long de la vie et Insertion Professionnelle dénommé GIP FTLV-IP

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle.
 - Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne.
 - Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques, il négocie les marchés d'échelle régionale au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur.
 - Il peut soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint.
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - gestion et coordination des programmes européens,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
 - gestion des activités de bilan-orientation,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FTLV-IP.
 - Mise en œuvre de la politique académique en matière de professionnalisation des bénéficiaires de contrats aidés de l'Education Nationale
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FTLV-IP.

M
GIP EA GZ 2
K

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au 21, rue Saint Etienne 45000 Orléans

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.
L'adresse postale sera précisée dans le règlement intérieur.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 59,5 %
- Les autres membres : 40,5%
 - Greta Cher 5.95 %
 - Greta Eure et Loir 5.95 %
 - Greta Indre 5.95 %
 - Greta Indre et Loire 5.95 %
 - Greta Loir et Cher 5.95 %
 - Greta Loiret 5.95 %
 - ONISEP 4.80 %

Handwritten signatures and initials: ER, BON, KB, 02, W, 3, FC

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "EA" and "4".

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mise à disposition et détachement de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

3 enveloppes budgétaires

- les dépenses de fonctionnement.
- les dépenses de personnel.
- les dépenses d'investissement.

S'y ajoute le cas échéant, une quatrième enveloppe correspondant aux charges d'intervention.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le CFA académique est géré selon la technique du budget annexe.

Handwritten notes and signatures:
A
~~EA~~
30/01/2013
EA
5
KCC

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "KB" and "EIA".

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° la nomination et la révocation des administrateurs

2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres

3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

4° l'admission de nouveaux membres

5° l'exclusion d'un membre

6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement

7° la fixation des conditions de prise de participation dans d'autres entités juridiques et la possibilité de s'associer conformément aux règles en vigueur

M
BON
EA *G2W* *7*
KB *KCO*

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- les représentants des structures de formation continue de l'éducation nationale de l'académie
- le représentant de l'ONISEP.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "Hh", "BON", "EA", "KCB", "K", "8", "KQ", and "K".

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - Etat : 50%
 - Autres membres du Gip : 34 %
 - Greta Cher 5 %
 - Greta Eure et Loir 5 %
 - Greta Indre 5 %
 - Greta Indre et Loire 5 %
 - Greta Loir et Cher 5 %
 - Greta Loiret 5 %
 - ONISEP 4 %
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'BON', a large signature that is mostly illegible but includes 'KB', '62', and 'V', and another signature that includes 'EA' and 'KCC'. The number '9' is written to the right of these signatures.

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il peut transiger
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Dans le cadre des attributions du directeur du GIP décrites au présent article de la convention constitutive, celui-ci peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoins et ce, notamment au bénéfice de son directeur adjoint et / ou du gestionnaire du GIP FTLV-IP. Le règlement intérieur encadre et prévoit les délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

kan
BON
EPA
KIP
10
HCC

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Am
BIBN
RB *EP* *W*
11
MO

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.

Article 30

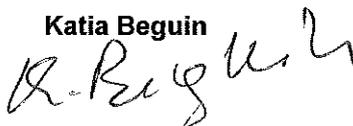
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Orléans, le
(En 12 exemplaires)

**La Rectrice de l'académie Orléans-Tours
Chancelière des Universités**

Katia Beguin



**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Cher**

Arnaud Montillon

**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Eure et Loir**

Dominique Dallion

**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Indre**

Bruno Di Nallo

Le Directeur de l'ONISEP

Michel Quéré

**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Indre et Loire**

Gilles Zadem

**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Loir et Cher**

Evelyne Azihari

**Le Chef d'Etablissement Support
du Greta Loiret**

Fabien Lascaux

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-19-002

Arrêté préfectoral
relatif au transfert à la région des parties de services de
l'État qui participent à
l'exercice de l'autorité de gestion des programmes
européens financés au titre du
FEDER Centre

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral

**relatif au transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à
l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du
FEDER Centre**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural transférées à la région Centre-Val de Loire par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre conclue avec la région Centre-Val de Loire le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre conclu avec la région Centre-Val de Loire le 4 août 2016

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture du Loiret en date du 13 décembre 2016;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre intervenant le 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de service du SGAR Centre-Val de Loire qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion

des programmes européens financés au titre du FEDER Centre sont transférés à la région Centre-Val de Loire le 31 décembre 2016.

Article 2 :

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : **2 ETP** participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre, répartis comme suit :
 - 1 agent titulaire représentant 1 ETP de catégorie A ;
 - 1 agent titulaire représentant 1 ETP de catégorie A (poste vacant) ;

- I. **L'ETP** ne pouvant donner lieu à transfert physique (poste vacant) fait l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016
Le Préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.282 enregistré le 19 décembre 2016

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (4ème vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1						1
Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)	1						1

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (4^{ème} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796
Pour les agents relevant du MAAF	2895	2874	2748	2839
Pour les agents relevant du ministère du travail	2742	2815	2830	2796

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-19-003

Arrêté préfectoral
relatif au transfert à la région des parties de services de
l'État qui participent à
l'exercice de l'autorité de gestion des programmes
européens financés au titre du
FEDER Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral

**relatif au transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à
l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du
FEDER Loire**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 30 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région Centre-Val de Loire par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire conclue avec la région Centre-Val de Loire le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture du Loiret en date du 13 décembre 2016;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Loire intervenant le 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de service du SGAR Centre-Val de Loire qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER Centre sont transférés à la région Centre-Val de Loire le 31 décembre 2016.

Article 2 :

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : **1.15 ETP** participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financé au titre du FEDER Loire

- II. Ces **1.15 ETP** de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article 2 du décret du 30 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016
Le Préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.283 enregistré le 19 décembre 2016.

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (4ème vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0.5		0.5				1
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (4ème vague)

BOP 333

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)				0.15			0.15
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (4^{ème} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796
Pour les agents relevant du MAAF	2895	2874	2748	2839
Pour les agents relevant du ministère du travail	2742	2815	2830	2796